

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 19 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 PP 66 BSPP - Abonnement à un service de transmission de messages Alphanumériques ainsi qu'aux prestations associées.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération, en date du 18 octobre 2019, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution de l'accord-cadre relatif à l'abonnement à un service de transmission de messages Alphanumériques ainsi qu'aux prestations associées au profit de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) ;

Vu le code de la commande publique ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et son annexe, cahier des clauses particulières (C.C.P) et son annexe, l'acte d'engagement (AE) et ses annexes], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant

l'abonnement à un service de transmission de messages Alphanumériques ainsi qu'aux prestations associées au profit de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme d'un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire. Il pourra être reconduit dans les mêmes termes, au maximum trois (3) fois pour la même durée par tacite reconduction sans que sa durée totale puisse dépasser quatre (4) ans.

Article 2 : Conformément à l'article R2124-3 6° du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

La dépense sera imputée au Budget Spécial de la Préfecture de police - exercice 2020 et suivants :

- Section fonctionnement : Chapitre 921, chapitre article 921-1312, compte nature 6262.
- Section investissement : Chapitre 901, chapitre article 901-1312, compte nature 2188.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO